Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260701-DCM2026089-DE

moëlan sur-mer — MOLAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Délibération 2026/089

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 1er juillet 2026

L'An deux mille vingt six
Le mercredi 1er juillet à 18H30

Date de convocation : 25 juin 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence d'Anaëlle JOLIFF, Maire de Moëlan-sur-Mer.

Nom et Prénom	Présent	Absent	Nom et prénom	Présent	Absent
Anaëlle JOLIFF	X		Anne KERDELHUÉ-FURIC	X	
Solène BOULENGUER	X		Nicolas MONFORT	X	
Christophe NOGER	X		Laurent BAHOLET	X	
Sylvie CORNOU	X		Mickaël GOUYEC	X	
François PLOUËT	X		Morgane NAOUR		X
Laurence RIOUAL	X		Kévin SINIC	X	
Philippe HAREL	X		Élodie FRANCHET	X	
Sandrine QUENTIN	X		Sylvie LE DOUAIRON	X	
Philippe BURBAN	X		Gabrielle BOLOU	X	
David LE PORT	X		Xavier LE BRIS	X	
Claire BENSIMHON	X		Christelle FÉNÉON	X	
Jean-François MELIN	X		Gwenaël HERROUËT	X	
Sylvie ISTA	X		Franck CHANVRIL	X	
Armelle ROUZEVAL		X	Julien DESTREMONT	X	
Gwénaëlle BIERI	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Armelle ROUZEVAL	Sandrine QUENTIN
Morgane NAOUR	Solène BOULENGUER

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Absents
Philippe BURBAN	93 %	29	27	2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de Moëlan-sur-Mer • Ti Ker Molan
2, rue des Moulins - 29350 Moëlan-sur-Mer • 2, straed ar Milnoù - 29350 Molan
02 98 39 60 10 - mairie@moelan-sur-mer.bzh - www.moelan-sur-mer.bzh

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260701-DCM2026089-DE

DCM 2026/089 : FONCIER - DÉCLARATION D'INTENTION DE CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL SIS 20 PLACE DE L'ÉGLISE (PARCELLES AE 129 ET AE 394) - LAURÉAT DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE ET L'ACTE AUTHENTIQUE

RAPPORTEUR : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que, par délibération n° 2026/088 du 1er juillet 2026, le Conseil Municipal a désigné M./Mme DE LOUVENCOURT/HOUEL/GRETEAU lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt lancé en vue de la cession de l'ensemble immobilier communal sis 20 place de l'Église, cadastré section AE n° 129 et n° 394, pour une emprise de 135 m² et une surface habitable de 169 m².

La valeur vénale du bien a été estimée par le service France Domaine à 161 700 €, assortie d'une marge d'appréciation de +/- 10 %.

Par sa lettre d'offre ferme, le lauréat propose d'acquérir le bien au prix net vendeur de 135 000 €, hors droits et frais d'acte, en vue de la réalisation du projet retenu, à savoir création d'un restaurant et de 2 logements.

La cession sera consentie aux conditions essentielles suivantes :

- vente du bien en l'état, sans aucune garantie du vendeur à l'exception de la garantie d'éviction de l'article 1626 du Code Civil,
- charge pour l'acquéreur de réaliser le projet dans le délai sur lequel il s'est engagé et conformément aux clauses de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, sous peine des clauses pénales et de la clause de réalisation insérées à l'acte,
- offre ferme sans condition suspensive d'obtention d'autorisation d'urbanisme, l'acquéreur en faisant son affaire personnelle,
- frais d'acte et honoraires à la charge de l'acquéreur.

Le prix proposé, inférieur à l'estimation domaniale, est justifié par le motif d'intérêt général de développement économique, création d'emplois, créations de logements, et offres de services, et assorti de contreparties suffisantes (obligation de réaliser le projet, clauses pénales et clause de réalisation) la commune ne pouvant céder en dessous de l'estimation des Domaines sans délibération motivée en ce sens.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de cette cession, d'en arrêter les conditions et d'autoriser Madame la Maire à signer la promesse de vente puis l'acte authentique.

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier sis 20 place de l'Église relève du domaine privé communal, étant désaffecté de tout service public depuis le départ de l'office de tourisme en 2023,

CONSIDÉRANT que ce bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que les travaux de réhabilitation qu'il nécessite excèdent les moyens que la commune entend y consacrer, ce qui justifie sa cession à un opérateur privé,

CONSIDÉRANT que la cession, conclue avec charge pour l'acquéreur de réaliser le projet retenu, contribue à la réhabilitation d'un bâtiment patrimonial du centre-bourg, à la création de logements et à la dynamisation commerciale du territoire, et présente à ce titre un intérêt général pour la commune,

CONSIDÉRANT le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt et la désignation de M./Mme DE LOUVENCOURT/HOUEL/GRETEAU en qualité de lauréat ;

CONSIDÉRANT l'avis du service France Domaine et l'offre ferme du lauréat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 3211-14 et R. 3211-1 et suivants relatifs à la cession des biens ;

VU le PLUi de Quimperlé Communauté approuvé et les orientations d'aménagement applicables au secteur ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260701-DCM2026089-DE

VU le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

VU la délibération n° 2026/088 du 1er juillet 2026 désignant M./Mme DE LOUVENCOURT/HOUEL/GRETEAU lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt ;

VU la lettre d'offre ferme de M./Mme DE LOUVENCOURT/HOUEL/GRETEAU portant le prix net vendeur à 135 000 € ;

VU l'avis de la commission Ressources et Vie locale du 24 juin 2026,

VU l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à la majorité (6 abstentions : Sylvie LE DOUAIRON, Gabrielle BOLOU, Xavier LE BRIS, Chriselle FÉNÉON, Gwenaël HERROUËT, Franck CHANVRIL) des membres présents ou représentés,

Décide,

D'APPROUVER le principe de la cession de l'ensemble immobilier communal sis 20 place de l'Église (parcelles cadastrées section AE n° 129 et n° 394, pour une emprise de 135 m²), au profit de M./Mme DE LOUVENCOURT/HOUEL/GRETEAU (SCI en cours de création), ou de toute personne morale qu'il se substituerait dans les conditions prévues au cahier des charges ;

DE FIXER le prix de cession à 135 000 € net vendeur, hors droits, taxes et frais d'acte, lesquels demeurent à la charge de l'acquéreur ;

DE PRÉCISER que la cession est consentie aux conditions essentielles suivantes :

- vente du bien en l'état, sans garantie du vendeur, à l'exception de la garantie d'éviction de l'article 1626 du Code civil ; et de réalisation des diagnostics nécessaires à la vente

- charge pour l'acquéreur de réaliser le projet retenu dans le délai sur lequel il s'est engagé, sous peine des clauses pénales et de la clause de réalisation insérées à l'acte conformément aux clauses du cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'intérêt;

- offre ferme, sans condition suspensive d'obtention d'une autorisation d'urbanisme, l'acquéreur en faisant son affaire personnelle ;

- prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de la vente ;

D'AUTORISER Madame la Maire à négocier et à signer la promesse unilatérale de vente, puis l'acte authentique de vente, ainsi que tous actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente cession, dans le respect des conditions arrêtées par la présente délibération ;

DE CHARGER Madame la Maire de notifier la présente délibération au lauréat et de procéder à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme

Philippe BURBAN
Secrétaire de séance



Anaëlle JOLIFF
Maire de MOËLAN-SUR-MER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260701-DCM2026089-DE